



# Mairie de Montsoul Val d'Oise

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Avenue Fernand Fourcade  
N°09/2017

### Le Maire de la Commune de Montsoul,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment son article R417-3,
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle de type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- **Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans l'avenue Fernand Fourcade,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de stationner dans le bas de l'avenue Fernand Fourcade :

- côté des numéros pairs : de la sortie du parking communal jusqu'au carrefour de la rue Emile Combres.
- côté des numéros impairs : de la rue Caille au carrefour de la rue Emile Combres, sauf sur les emplacements prévus.

**Article 2** : **« Zone bleue »** : Il est institué une zone bleue dans l'avenue Fernand Fourcade :

- du côté des numéros pairs : du carrefour de la rue Jean Henri Fabre jusqu'à la sortie du parking communal.
- du côté des numéros impairs : du carrefour de la rue des Meuniers à l'intersection de la rue Caille.

**Article 3** : **Réglementation du stationnement « zone bleue »** : **entre 08h00 et 18h00**, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à trois heures**. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 4 : Dispositif de contrôle** : Dans la zone indiquée à **l'article 2**, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 5 : Défaut de disque** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 : Infractions** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 : Application** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Légalité et recours** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsourt
- Le responsable du service de police municipale de Montsourt

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montsourt le 13 février 2017

Le Maire,

Elie MELLUL



Rendu exécutoire le 13/02/2017

Affiché le : 14/02/2017

Le Maire,

Elie MELLUL

